



**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE :** LE 17 SEPTEMBRE 2019

**OBJET :** LEGS D' ACTIONS COTÉES EN BOURSE  
**N/RÉF. : 19-047114-001**

---

Votre demande concerne le redressement d'une déclaration de revenus d'un particulier dans laquelle le représentant légal du particulier demande l'annulation du gain en capital réalisé au moment de l'aliénation réputée des actions du particulier décédé.

Vous désirez savoir si le particulier décédé peut se prévaloir du taux d'inclusion de zéro prévu à l'article 231.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard du gain en capital réalisé en raison de l'aliénation réputée des actions au moment du décès, et si les termes du testament font en sorte que les dons rencontrent les conditions pour se qualifier de dons faits par testament.

## Analyse

L'article 436 de la LI fait en sorte qu'un particulier est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné ses immobilisations et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal à leur juste valeur marchande. Le paragraphe *c* de l'article 231.2 de la LI prévoit que le gain en capital résultant de l'aliénation réputée, au décès, d'un titre coté en bourse sera nul si le titre fait l'objet d'un don auquel l'article 752.0.10.10.0.1 de la LI s'applique.

Un don auquel l'article 752.0.10.10.0.1 de la LI s'applique est un don fait par une succession assujettie à l'imposition à taux progressif (SAITP) et l'objet du don est un bien acquis par la succession au moment du décès du particulier et par suite de ce décès.

~~~~~

Aucune condition autre que celles mentionnées à l'article 752.0.10.10.0.1 de la LI ne doit être rencontrée pour que cet article s'applique. Dans le cas présent, les termes du testament permettent l'application de l'article 752.0.10.10.0.1 de la LI.

Par conséquent, si la succession se qualifie de SAITP au moment du don, l'article 752.0.10.10.0.1 de la LI s'applique au don fait par la succession et le gain en capital du particulier décédé résultant de l'aliénation réputée des actions est réputé nul. Si la succession ne se qualifie pas de SAITP, le gain en capital provenant de l'aliénation réputée immédiatement avant le décès du particulier ne peut être exempté d'impôt puisque le don ne sera pas visé à l'article 752.0.10.10.0.1 de la LI.

Si vous avez besoin de précisions supplémentaires, n'hésitez pas à nous contacter.